



## Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

### Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

faite à Washington le 3 mars 1973  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975

#### Réserves et déclarations

*NB 1: Les réserves spéciales formulées par les parties aux annexes de la convention ne figurent pas sur la présente liste. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à partir du site Internet de la CITES, [www.cites.org](http://www.cites.org).*

*NB 2: La liste des organes de gestion et des autorités scientifiques désignées par les Parties en application de l'art. IX de la Convention est tenue à jour selon l'al. 3 de cette disposition par le Secrétariat de la CITES ([www.cites.org/common/directy/f\\_directy.html](http://www.cites.org/common/directy/f_directy.html)). Les déclarations y relatives ne sont pas contenues dans la présente liste.*

#### Argentine

L'instrument de ratification de la République argentine contient la déclaration suivante: Les îles Malouines font partie du territoire de la République argentine et dépendent, sur le plan administratif, du Territoire national de la Terre de Feu, de l'Antarctique et des îles de l'Atlantique Sud. L'occupation exercée par le Royaume-Uni, en vertu d'un acte de force que la République argentine n'a jamais accepté, a conduit l'Organisation des Nations Unies, par le biais des résolutions n° 2065 et 3160, à inviter les deux Parties à trouver une solution pacifique à la question de la souveraineté sur lesdites îles. Les négociations sont en cours (8 janvier 1981, traduction de l'original espagnol).

La Déclaration faite par l'Argentine le 8 janvier 1981, rejetant la déclaration d'application territoriale présentée par le Royaume-Uni le 2 août 1976, s'applique – comme le montre clairement son libellé – à tous les territoires que le pays a prétendu ou prétend inclure sous la dénomination «îles Malouines (Malvinas) et leurs dépendances» (3 octobre 2005, traduction de l'original anglais).

#### Chine

Applicable à Macao dès le 20 décembre 1999 (6 décembre 1999; voir aussi sous Portugal).  
Applicable à Hong Kong dès le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (9 juin 1997; voir aussi sous Royaume-Uni).

#### Danemark

La ratification porte sur l'ensemble du Royaume de Danemark, y compris le Groenland et les îles Féroé. Toutefois, la mise en application de la Convention pour les îles Féroé ne s'accomplira qu'au moment où les autorités féroïennes auront mis en place la législation nécessaire, ce qui, selon les prévisions, aura lieu dans un avenir prochain. A ce propos, il y a lieu de signaler qu'en vertu de la loi danoise n° 137 du 23 mars 1948 le pouvoir législatif a été transféré aux îles Féroé pour ce qui concerne, entre autre, la protection de la nature, y compris la protection des espèces de flore et de faune. Comme le commerce fait sur les îles de Féroé avec les espèces de faune et de flore menacées d'extinction et visées par la Convention est extrêmement limité et se réalise essentiellement via le Danemark, l'ajournement de la

mise en vigueur de la Convention pour les îles Féroé n'aura aucune influence réelle sur la réalisation des objectifs de la Convention (26 juillet 1977).

La question du champ de l'application territoriale de la Convention aux îles Féroé ayant été soulevée, le Danemark voudrait rappeler la déclaration qu'il a faite lorsqu'il a ratifié la Convention le 26 juillet 1977. Le Danemark voudrait clarifier le but et l'intention de cette déclaration, à savoir: jusqu'à avis contraire, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé. Telle est la position du gouvernement danois depuis la ratification de la Convention par le Danemark, et telle sera la position du Danemark jusqu'à avis contraire (23 juillet 2004, traduction de l'original anglais).

## États-Unis

À la troisième session de la Conférence des Parties, tenue récemment à New Delhi, Inde, l'Annexe II de la CITES a été amendée par l'adjonction de toutes les espèces, sauf trois, de l'ordre des Psittaciformes qui n'étaient pas par ailleurs répertoriées. Cet amendement a été apporté en grande partie sur la base de l'article II, paragraphe 2, alinéa b), souvent appelé disposition «similaire». Durant la session, nous avons indiqué que nous étions nous aussi préoccupés par le trafic de psittacidés et avons fait des propositions en vue de l'inscription sur la liste d'un certain nombre d'espèces. Nous avons aussi indiqué, néanmoins, que nous étions profondément préoccupés par la capacité administrative de toutes les parties de délivrer des permis valables pour l'exportation de ces oiseaux, et de faire dûment respecter la Convention à leur égard, que nous ne pensions pas que la liste «similaire» était pleinement justifiée dans de nombreux cas, et que nous étions disposés à produire les preuves que seules treize espèces de ces oiseaux présentaient des problèmes d'identification suffisamment sérieux pour mériter d'être répertoriés. Lorsque l'amendement a été soumis au vote, nous avons voté contre.

Les États-Unis ont sérieusement envisagé d'émettre une réserve à cette liste pour marquer leur préoccupation quant à sa pertinence. Nous avons décidé de ne pas formuler de réserve pour un certain nombre de raisons et, plutôt, de faire part de notre préoccupation à travers cette communication.

Les États-Unis, qui ont été les hôtes de la conférence de négociation de 1973 où la CITES a été signée, ont été les premiers à ratifier la Convention et continuent de soutenir avec force le traité et ses objectifs. Nous sommes fermement convaincus que la foi dans l'intégrité des annexes, tant aux États-Unis que dans les autres pays, est essentielle pour garantir le succès de la Convention. Cette intégrité est préservée par l'élaboration de principes et de procédures en matière d'inscription sur la liste et à travers l'adhésion de toutes les parties à ces principes et procédures.

À New Delhi, nous nous sommes joints au Canada pour proposer des critères en vue de l'adjonction ou de la suppression d'espèces «semblables». Nous manifestons ainsi notre préoccupation quant au fait que des listes exhaustives d'animaux et de plantes établies à des fins de suivi (ce qui n'est pas un critère adéquat) ou des fins «similaires», alors qu'elles ne sont pas justifiées, ne feraient que porter atteinte à l'intégrité des annexes et pourraient servir d'argument à une initiative visant à adopter l'approche dite de la typologie inversée. Nous soutenons résolument l'élaboration et l'utilisation de manuels d'identification pour limiter les problèmes dans le contrôle du commerce des espèces «semblables». Nous mettons sérieusement en question la légalité, la faisabilité administrative ou l'opportunité de la typologie inversée et nous considérons qu'elle appelle, à tout le moins, une étude considérablement plus approfondie.

Nous estimons qu'il faut s'attacher à améliorer la coopération des autorités des pays d'importation au sujet de l'interception des chargements de toutes les espèces sauvages dont le commerce est fait en violation des lois des pays d'exportation en matière de conservation. Si les États-Unis ont une législation permettant d'intercepter de tels chargements, ce n'est pas le cas de la plupart des autres pays. L'inscription de groupes d'espèces importants dans l'Annexe II contribue à régler ce problème, mais en portant atteinte à l'intégrité des annexes. Nous suggérons qu'il soit fait un plus large usage de l'Annexe III pour lutter contre le commerce illégal des espèces qui ne remplissent pas pleinement les critères d'inscription dans l'Annexe II.

Nous avons décidé de ne pas émettre de réserve à la liste des psittacidés parce que nous considérons qu'il existe des moyens plus adéquats de résoudre nos divergences de points de vue. Nous estimons aussi que les réserves compliquent l'administration de la Convention pour les autorités de gestion et les personnes chargées de la faire respecter, et font qu'il est plus difficile aux personnes faisant légalement du commerce d'espèces de respecter la CITES. Néanmoins, nous vous demandons instamment de prendre nos considérations en compte dans le contexte tant de la révision décennale des annexes demandée à la session de New Delhi que dans la préparation de la quatrième réunion de la Conférence des parties.

Nous attendons avec intérêt les discussions sur ce point et sur d'autres au cours des prochaines années, tandis que nous collaborons avec vous à faire de la CITES un outil efficace et adéquat pour la conservation de la faune et de la flore sauvages (28 août 1981, traduction de l'original anglais).

## **Islande**

L'Islande considère que l'inscription de certaines espèces dans les annexes de la Convention est contraire à l'Article II de la Convention et aux critères biologiques convenus dans le cadre de la CITES aux fins de cette inscription. Un certain nombre des cétacés qui sont inscrits dans les annexes en sont un bon exemple.

En adhérant à la Convention, l'Islande a décidé qu'elle n'émettrait des réserves qu'au sujet des espèces présentes sur le territoire de sa juridiction nationale et qui sont, à son avis, inscrites à tort dans les annexes. Cela ne devrait pas, néanmoins, être interprété comme une acceptation, par l'Islande, de l'opportunité de toutes les autres inscriptions dans les annexes.

Si de nouvelles preuves scientifiques démontrent que les espèces au sujet desquelles l'Islande a émis des réserves sont en fait inscrites à juste titre dans les annexes, l'Islande réévaluera les réserves concernées.

L'Islande considère qu'il est important, pour que la CITES atteigne son objectif, de procéder le plus rapidement possible à un examen efficace et transparent de toutes les inscriptions actuelles dans les annexes. L'examen devrait être objectif et garantir que toutes les inscriptions dans les annexes sont en accord avec l'article II de la Convention et les critères biologiques convenus dans le cadre de la CITES (3 janvier 2000, traduction de l'original anglais).

## **Israël**

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument de ratification de la République arabe syrienne à la Convention susmentionnée contient des déclarations au sujet de l'État d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël est d'avis que ces déclarations, qui sont explicitement de nature politique, sont incompatibles avec les buts et objectifs de cette Convention. Le Gouvernement de l'État d'Israël objecte donc aux déclarations susmentionnées de la République arabe syrienne, relatives à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (10 novembre 2003, traduction de l'original anglais).

## **Japon**

1. Au travers d'organisations régionales de gestion de la pêche et en collaboration avec d'autres Etats, le Japon continuera à faire des efforts de conservation et de gestion des espèces de requins à l'encontre desquelles il a émis des réserves.
2. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XV de la CITES, lorsqu'il exportera les espèces de requins précitées vers les Etats, y compris ceux qui ne sont pas parties à la CITES, le Japon mènera volontairement des procédures s'agissant des permis d'exportation requis en application de la CITES, conformément à ses lois et règlements pertinents.
3. Le Japon est disposé à contribuer, du point de vue technique, aux discussions qui auront lieu durant la période préparatoire de 18 mois à l'égard de questions comme la manière d'identifier les ailerons de requins réglementés.

(déclaration du 29 mai 2013, traduction de l'original anglais)

## **Maurice**

Maurice a prié le dépositaire de porter à l'attention des Etats signataires et adhérents son objection à l'encontre de l'application de la CITES, de son amendement fait à Bonn le 22 juin 1979 et de son amendement fait à Gaborone le 30 avril 1983, au «Territoire britannique de l'Océan indien» par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (13 janvier 2020, cf. notification du 31 janvier 2020).

## **Nouvelle-Zélande**

Pas applicable à Tokelau.

## **Pays-Bas**

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 18 juillet 1984, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 29 mars 1995, et à

Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. S'appliquait aux ex-Antilles néerlandaises du 6 juillet 1999 au 9 octobre 2010.

## **Portugal**

Applicable à Macao à compter du 22 avril 1987 (jusqu'au 19 décembre 1999; voir aussi sous Chine).

## **Royaume-Uni**

Applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux bailliages de Guernesey et de Jersey, à l'île de Man, aux Bermudes, au Territoire britannique de l'océan Indien, aux Iles Vierges britanniques, aux Iles Falkland, aux Iles Caïmans, à Gibraltar, à Montserrat, à Pitcairn et à Sainte-Hélène et ses dépendances (Tristan da Cunha, Ascension).

Applicable à Hong Kong jusqu'au 30 juin 1997 (voir aussi sous Chine).

Applicable à Anguilla dès le 27 février 2014.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Malouines (Falkland) et leurs dépendances. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte donc pas la déclaration de la République argentine affirmant que les îles Malouines (Falkland) font partie intégrante du territoire de la République argentine et sont administrées par le Territoire national de la Terre de feu, de l'Antarctique et des îles de l'Atlantique Sud (5 mars 1981, traduction de l'original anglais).

## **Syrie**

L'adhésion à cette Convention ne signifie nullement que la République arabe syrienne reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

## **Union européenne**

En application de l'article XXI, paragraphe 3, l'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

la protection de la santé humaine;

l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;

la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'Union européenne déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques contraignants à l'égard de ses États membres dans les domaines régis par la convention, notamment, mais non exclusivement, le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO UE L 61 du 3.3.1997, p. 1) et son règlement d'application, le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 (JO UE L 166 du 19.6.2006, p. 1).

En outre, l'Union européenne déclare qu'elle est responsable de l'exécution des obligations découlant de la convention et régies par la législation de l'Union européenne en vigueur.

L'exercice des compétences de l'Union européenne est, par nature, appelé à un développement continu (original anglais, français et espagnol).

L'Union européenne a prié le dépositaire de porter à l'attention des États signataires et adhérents le document (original anglais) intitulé «*Annex on the Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*» (28 janvier 2020, cf. notification du 31 janvier 2020).